

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi n°36 de 2005 sur les Sociétés d'investissement à capital variable (ci-après désignée « la Loi »).

Dans l'ensemble, la législation du Vanuatu reflète les normes du GAFI en érigeant en infraction pénale le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et en prévoyant des dispositions relatives à la déclaration financière, au bénéficiaire effectif, à la confiscation des actifs et à la coopération internationale. Néanmoins, des lacunes subsistent et la pleine conformité n'a pas encore été atteinte. Le présent projet de loi est nécessaire pour combler ces lacunes et garantir la totale conformité du Vanuatu avec les normes du GAFI.

Les principales caractéristiques du présent projet de loi visent à :

- a) élargir la définition de « propriétaire véritable » afin d'y inclure le bénéficiaire d'une société d'investissement à capital variable ;
- b) imposer au préposé du registre d'adapter la fréquence et l'intensité de la surveillance en fonction du profil de risque du fonds ; et
- c) astreindre les sociétés d'investissement à capital variable à identifier et évaluer les risques liés au financement de la prolifération, et à mettre en œuvre des contrôles internes appropriés fondés sur les risques.

Ces modifications sont nécessaires pour :

- a) améliorer l'identification des personnes qui tirent ultimement profit des sociétés d'investissement à capital variable ;
- b) renforcer la surveillance des sociétés d'investissement à capital variable fondée sur les risques ; et
- c) améliorer les mesures de protection contre le financement de la prolifération.

Le Ministre des Finances et de la Gestion Économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV) (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV) (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi n°36 de 2005 sur les Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV).

Le Président de la République et le Parlement adoptent ce qui suit -

1 Modification

La Loi n°36 de 2005 sur les Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette.

ANNEXE

MODIFICATION DE LOI N°36 DE 2005 SUR LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV)

1 Paragraphe 1 1) (définition de « bénéficiaire effectif »)

Après « demandeur ou », insérer « un bénéficiaire d' »

2 À la fin de l'article 9

Ajouter

- « 4) Le registraire doit adapter la fréquence et l'intensité de la surveillance en fonction du profil de risque du fonds. »

3 Alinéa 13 d)

Supprimer et remplacer « . » par « ;et

- e) procéder à l'identification des risques liés au financement de la prolifération, et mettre en œuvre des contrôles internes fondés sur les risques afin de les atténuer. »